

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 12 NOVEMBRE 2019

Présent(e)s : Mme BLANC, MM. BOULORD, REPELLIN, GALLIN, HUGOT, BONO

Absent excusé : M. PINEAU,

TERRAINS IMPRATICABLES

ST PAUL DE VARCES : Prière de transmettre, pour le mardi 19 novembre au plus tard, au District Isère football, votre arrêté municipal de ce week-end 9-10 novembre.

SUSVILLE-MATHEYSINE : Prière de transmettre, pour le mardi 19 novembre au plus tard, au District Isère football, votre arrêté municipal de ce week-end 9-10 novembre.

COURRIERS

CA AIR LIQUIDE / GSE - FOOT ENTREPRISE à 11 : dossier transmis à la commission de discipline

MOIRANS FC2 / CROSSEY AS1 - SENIORS – D 5 – POULE C – Match du 10/11/19

Match arrêté – dossier transmis à la commission de discipline.

F.C. SEYSSINS 3 / VALLE DE GRESSE 2 - U13 - D3 - POULE C – Match du 9/11/2019

Match reporté pour terrain impraticable, le match est à jouer à une date qui sera fixée par la commission Sportive.

TERRAIN SUSPENDU

N°41 : U.S.VILLAGE OLYMPIQUE 2

Considérant ce qui suit :

- La rencontre du 10/11/2019 : USVO 2 / FROGES – D – POULE A – ne s'est pas jouée suite au forfait de l'équipe VILLAGE OLYMPIQUE 2.
- Le match de suspension de terrain n'a pas été purgé

Par ces motifs, L'équipe de l'USVO 2 est priée de nous communiquer pour le lundi 02 décembre au plus tard le lieu de la rencontre D5-A : USVO 2 / ST MARTIN D'HERES 3 du 8/12/19.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

COUPE VETERANS

Il manque les feuilles de match et les résultats des matchs suivants :

Vétérans à 8 secteur GRENOBLE :

GIERES / EYBENS

F.C.2.A. / MANIVAL

RACHAIS / ST PAUL DE VARCES

TOUVET TERRASSE / ST HILAIRE DU TOUVET

Vétérans à 8 Secteur NORD-ISERE :

LA MURETTE / ST HILAIRE DE LA COTE

MONTFERRAT / LES AVENIERES

VAREZE / O. NORD-DAUPHINE

VALLEE HIEN / ST ANDRE LE GAZ

Prière de les transmettre au District Isère football pour le lundi 18 novembre 2019 sous peine de match perdu aux deux équipes.

DECISIONS

N° 32 : EYBENS OC 1 / SEYSSINS F.C. 1 – FEMININES U18 F à 8 – PHASE 1 – POULE B – MATCH DU 12/10/2019.

Considérant ce qui suit :

- ~~L'article 200 des règlements généraux de la FFF,~~
- ~~L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».~~

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que le joueur du club de EYBENS :

~~SIMONIAN THALIA, licence saisie le 5/10/2019, enregistrée le 5/10/2019, n'était pas qualifiée à la date de la rencontre.~~

~~Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1 point), (zéro) but au club de EYBENS. Le club d'EYBENS est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer une joueuse non qualifiée à la date de la rencontre.~~

~~Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.~~

~~Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.~~

Erreur administrative de LAURAFOOT -

Par ce motif, la C.R. décide : la joueuse SIMONIAN THALIA est qualifiée à la date du match du 12/10/19

N°40 : SEREZIN TOUR AS 1 / BALMES NORD ISERE F.C. 1 – COUPE VETERANS à 8 NORD ISERE – MATCH DU 25/10/2019.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant ce qui suit :

- L'art. 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que les joueurs du club de BALMES NORD ISERE
 - ALVES Grégory
 - SERY Cédric
 - VEYSSILLIER Frédéric
 - GREPAT Jérémy,

Ces joueurs sont non licenciés.

- M. PARIS Benjamin, licence saisie le 21/10/2019, enregistrée le 21/10/2019, joueur qualifié le 26/10/2019, Ce joueur n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de BALMES NORD ISERE. Le club de BALMES NORD ISERE est amendé de la somme de 430€ (4 x 100€ pour avoir fait jouer 4 joueurs non licenciés et 30€ pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 42 – COTE SAINT ANDRE FC1 / BEAUCROISSANT F.C. 1 - COUPE VETERANS à 8 NORD ISERE – MATCH DU 25/10/2019.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant ce qui suit :

- L'art. 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que les joueurs du club de BEAUCROISSANT :

DA SILVA Lopes, licence saisie le 22/10/2019, enregistrée le 22/10/2019, joueur qualifié le 27/10/2019,

KAYA Fikret, licence saisie le 22/10/2019, enregistrée le 22/10/2019, joueur qualifié le 27/10/2019,

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de BEAUCROISSANT.

Le club de BEAUCROISSANT est amendé de la somme de 2 x 30 € = 60 € pour avoir fait jouer 2 joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°44 : CROLLES 3 / FONTAINE A.S.1 – FUTSAL – D2 – MATCH DU 19/10/2019.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant ce qui suit :

- L'art. 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la L'AuRAFoot, il s'avère que les joueurs du club de CROLLES :
 - MEDJALDI Amine, licence saisie le 16/10/2019, enregistrée le 16/10/2019, joueur qualifié le ??/10/2019,
 - ALLAG Halim, licence saisie le 16/10/2019, enregistrée le 16/10/2019, joueur qualifié le 21/10/2019,

Ces joueurs n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (moins un point (-1), zéro but) au club de CROLLES.

Le club de CROLLES est amendé de la somme de 2 x 30€ = 60€ pour avoir fait jouer 2 joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°45 : ST MAURICE L'EXIL / BEAUREPAIRE – COUPE VETERANS à 8 NORD ISERE - MATCH DU 25/10/2019.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant ce qui suit :

- L'art. 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la L'AuRAFoot, il s'avère que le joueur du club de BEAUREPAIRE :

ROCHE Patrick : licence saisie le 21/10/2019, enregistrée le 21/10/2019, joueur qualifié le 26/10/2019,

Ce joueur n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de BEAUREPAIRE.

Le club de BEAUREPAIRE est amendé de la somme de 30€ pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°46 : U.S. CHARTREUSE GUIERS 2 / ST CASSIEN – COUPE VETERANS à 8 NORD ISERE - MATCH DU 25/10/2019.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant ce qui suit :

- L'art. 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la L'AuRAFoot, il s'avère que le joueur du club de U.S. CHARTREUSE GUIERS :

FERREIRA Dominique : licence saisie le 21/10/2019, enregistrée le 21/10/2019, joueur qualifié le 26/10/2019.

Ce joueur n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de U.S. CHARTREUSE GUIERS.

Le club d'U.S. CHARTREUSE GUIERS est amendé de la somme de 30€ pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission

d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°47 : BOUCHAGE PASSINS 2 / U.S. CHARTREUSE GUIERS 1 – COUPE VETERANS à 8 NORD ISERE - MATCH DU 25/10/2019.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant ce qui suit :

- L'art. 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que le joueur du club de U.S. CHARTREUSE GUIERS :

COTTIN Bernard : licence saisie le 22/10/2019, enregistrée le 22/10/2019, joueur qualifié le 27/10/2019,
GALOFARO William : licence saisie le 21/10/2019, enregistrée le 21/10/2019, joueur qualifié le 26/10/2019,
LOCATELLI Guy : licence saisie le 23/10/2019, enregistrée le 23/10/2019, joueur qualifié le 28/10/2019,
Ces joueurs n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de U.S. CHARTREUSE GUIERS.

Le club d'U.S. CHARTREUSE GUIERS est amendé de la somme de 90€ (3x30€) pour avoir fait jouer trois joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

BOUCHAGE PASSINS 2 qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°26 : SEYSSINS / SEYSSINET – FEMININES à 8 - MATCH DU 27/10/2019.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant ce qui suit :

- L'art. 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».
- Les P.V. de la commission féminine précisant que « lors des rencontres de coupe ou de championnat le port des boucles d'oreilles et des piercings même strappés est strictement interdit, de même que le port d'un couvre-chef (circulaire 4.02 juillet 2014).

Tout manquement relatif à la circulaire ci-dessus pourra faire l'objet de réserves par le club adverse ou un officiel (respect de l'article des règlements généraux FFF portant sur la tenue des joueuses et joueurs) ; ces réserves seront traitées par la commission des règlements ; Seul sera autorisé le maintien des cheveux par un dispositif qui ne soit pas dangereux ni pour la joueuse, ni pour ses partenaires ou adversaires.»

- L'art 71 des R.G. de la F.F.F. : « La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral. L'absence de toute acuité visuelle à un oeil est une contre-indication absolue à la pratique du football.»
- La présence sur le terrain d'une joueuse munie d'un casque.

Par ce motif, la CR donne match perdu (moins un point (-1), zéro but) par pénalité au club de SEYSSINET..

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 OCTOBRE 2019

(Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la

Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

Les clubs ci-dessous se voit retirer 3 (trois) points supplémentaires au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 6 Novembre 2019.

554434 ROCHETOIRIN FC
564089 VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN

c) Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception lui est adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une semaine à compter de l'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, il est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Liges ou de la Fédération. » Cette suspension du club est notifiée sur le site internet du District.

Les clubs ci-dessous seront suspendus en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 20 Novembre 2019.

554434 ROCHETOIRIN FC
564089 VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
Aline BLANC